

## LA SECURITE INTERIEURE A DESORMAIS SON CODE !

### Un instrument juridique majeur

- L'**ordonnance du 12 mars 2012** relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, publiée le 13 mars (1), entrera en vigueur le **13 mai 2012**.
- Le Code de la sécurité intérieure poursuit un double objectif :
  - mettre à la disposition des responsables publics **un instrument juridique opérationnel et simple d'emploi** ;
  - rassembler les nombreuses normes législatives et réglementaires s'y rapportant dans un **ouvrage unique**, conformément à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.
- Il comprend les dispositions relatives à la protection des personnes, des biens et des institutions (de la simple infraction aux actes de terrorismes), ainsi que les dispositions relatives à la sécurité civile (lutte contre des risques, naturels ou suscités par l'activité humaine, mais indépendants de toute volonté de nuire).
- Le code est divisé en **sept livres thématiques** dont, notamment, le livre II intitulé « *ordre et sécurité publics* », qui codifie les **dispositions législatives relatives à la vidéoprotection** dans son titre V.

### Une codification à droit constant...

- Outre quelques lois, l'ordonnance du 12 mars 2012 **modifie plusieurs codes** parmi lesquels : Code des communes, Code général des collectivités territoriales, Code de la défense, Code pénal, Code de procédure pénale, Code de la route, Code du travail.
- L'ordonnance retient le principe de la codification à **droit constant**, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer :
  - le respect de la hiérarchie des normes ;
  - la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés ;
  - harmoniser l'état du droit ;
  - remédier aux éventuelles erreurs ;
  - abroger les dispositions devenues sans objet et
  - étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, les dispositions codifiées aux collectivités d'outre-mer.
- Pour être sûr que la codification se fait à « droit constant », c'est-à-dire **sans changer le contenu** des règles applicables, il faudrait pouvoir comparer point par point pour voir si l'harmonisation ne laisse pas subsister des **erreurs** ou **zones d'ombre**... ce qui n'est pas une chose simple.
- Seuls les futurs contentieux nous le diront...

### Les enjeux

Rassembler l'ensemble des normes législatives et réglementaires à vocation sécuritaire (sécurité publique et sécurité civile).

(1) [Ordonnance n° 2012-351 du 12-3-2012](#) ;  
[Rapport du 13-3-2012](#) ;  
[Conseil constitutionnel](#),  
[Décision n° 99-421 DC du 16-12-1999](#)

### Le calendrier

A compter de l'entrée en vigueur du Code, aucune référence aux lois abrogées, notamment la loi Pasqua du 21 janvier 1995, ne pourra être faite.

Il sera nécessaire de se référer aux articles codifiés et de modifier tous les documents faisant référence aux anciens textes.

Cette codification démontre tout l'intérêt de ne pas faire de référence aux textes en vigueur dans les documents.

[ERIC BARBRY](#)



## LES LIMITES DU BLOCAGE DE SITES INTERNET

### L'application du principe de subsidiarité par la LCEN

- **Copwatch**, qui avait déjà été bloqué par les fournisseurs d'accès à internet (FAI) en vertu d'un jugement du **14 octobre 2011** rendu par le Tribunal de grande instance de Paris (1), a resurgi de façon démultipliée : **35 sites** ayant pour but de dénoncer les violences policières, identiques ou quasiment identiques au premier Copwatch, ayant été identifiés. Comme en octobre dernier, le ministre de l'Intérieur, Monsieur Claude Guéant, a saisi les juridictions pour demander le blocage de l'accès à ces sites.
- Mais le juge, qui agissait cette fois en référé (2), n'a accordé cette mesure que pour un seul d'entre eux, en application de l'article 6-I-8 de la LCEN (3), qui institue un principe de subsidiarité selon lequel l'autorité judiciaire peut prescrire aux hébergeurs responsables et, à défaut, aux FAI, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. Ainsi, les **mesures de blocage d'un site** doivent-elles prioritairement viser les hébergeurs et ce n'est que lorsque ceux-ci ne sont pas identifiables ou qu'ils se sont montrés défaillants, que les FAI peuvent se voir enjoindre d'empêcher l'accès aux sites litigieux.
- La Cour de cassation (4) a déjà eu l'occasion de préciser les **conditions de mise en œuvre du principe de subsidiarité**, permettant au juge des référés de demander aux fournisseurs d'accès de faire cesser le dommage, à savoir, d'une part, que le demandeur doit avoir accompli les diligences nécessaires pour mettre en cause les hébergeurs en priorité et, d'autre part, qu'il s'en soit suivi que toute possibilité d'agir efficacement à l'encontre des hébergeurs s'est avérée objectivement vaine et incompatible pour la prise rapide de mesures dictées par l'intérêt général.
- Au cas d'espèce, c'est pour n'avoir pas pu démontrer que toutes les actions à l'encontre des hébergeurs de 34 des 35 sites incriminés avaient été prises, que la demande du Ministre de l'intérieur n'a prospéré que pour l'un d'entre eux seulement.

### Les limites suscitées par une telle mesure

- L'objectif du principe de subsidiarité posé par la LCEN est d'abord de **supprimer le contenu et** ensuite d'en **empêcher l'accès**. Encore faut-il que la mesure tendant à empêcher l'accès à des contenus puisse être techniquement mise en œuvre de manière efficace.
- En effet, outre le fait que des solutions permettant de **contourner le blocage des sites** existent, l'éditeur du site pourra trouver un autre hébergeur pour le publier et le rendre à nouveau accessible, voire le démultiplier.
- **Trois mesures** semblent théoriquement utilisables : le blocage de l'URL, c'est à dire l'empêchement d'accès à une ou plusieurs pages d'un site sans empêcher l'accès au site lui-même, le blocage de l'adresse IP du site ou encore celui de son nom de domaine (DNS).
- En réalité, il s'avère que seules les deux dernières seraient techniquement envisageables, notamment pour des raisons de **délais et de coûts** rendant la première totalement disproportionnée, inadéquate et non strictement nécessaire, selon le tribunal.

### L'essentiel

Le principe de subsidiarité impose de faire cesser, de prime abord, le dommage en s'adressant aux hébergeurs avant de se retourner contre les FAI.

Le blocage d'accès à un site n'est techniquement possible, de manière proportionnée, adéquate et strictement nécessaire, que par les techniques de blocage d'adresse IP ou de son DNS.

(1) [TGI Paris 14-10-2011 n° 11-58052](#)

(2) [TGI Paris Ord. réf. 10-2-2012 n° 12/51224](#)

(3) Loi n° 2004-575 du 21-6-2004.

(4) [Cass, 1ère civ, 19-6-2008, n° 07-12.244](#)

### L'enjeu

Déterminer comment appliquer le principe de subsidiarité posé par les dispositions de l'article 6-I-8 de la LCEN.

[FRÉDÉRIC FORSTER](#)

[EDOUARD LEMOALLE](#)



## NOUVELLES REGLES DEONTOLOGIQUES ELABOREES PAR L'ASSOCIATION SMS+

### A propos des SMS+

- Les SMS+ permettent au consommateur d'**accéder** par SMS à **des services et à des contenus payants** en étant débité sur sa facture de téléphone mobile.
- Ainsi avec les SMS+, les consommateurs accèdent, depuis leur téléphone mobile et quel que soit le réseau auquel ils sont abonnés, à différents services pratiques, d'information, d'interactivité TV (votes, jeux, quizz, etc.), mais aussi de téléchargement de musique, de vidéo ou de jeu, grâce à un numéro unique.
- Les services SMS+ ont représenté un **marché de 398 millions d'euros** en 2011.
- Pour **limiter la surconsommation** de ces services, des règles déontologiques ont été définies par l'association SMS+, qui réunit les différents acteurs du marché : Bouygues Telecom, Orange France et SFR, ainsi que les associations professionnelles Geste, Acsel, SPMT et MMA France.
- Cette association a pour vocation de définir les règles d'utilisation des services SMS+ et d'en promouvoir le respect auprès des éditeurs et des consommateurs.
- Les **nouvelles chartes** de déontologie, de communication et de conception SMS+/MMS+ (1) sont **disponibles depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012** sur le site web de l'association : [www.afmm.fr/](http://www.afmm.fr/)

### Renforcer les droits, la protection et l'information des consommateurs

- Ces chartes comprennent notamment des recommandations relatives à la transparence tarifaire, à la loyauté du service et à la protection des utilisateurs.
- Les consommateurs bénéficient désormais d'une meilleure protection avec :
  - le renforcement de la **lisibilité des tarifs dans les publicités**. Le prix devra apparaître avec une taille au moins égale à un tiers de la taille du numéro mentionné ;
  - l'extension des **messages d'information tarifaire** à l'ensemble des services SMS+ : tous les 5 € consommés pour les services à l'acte et tous les mois pour les services à abonnement ;
  - l'extension des **plafonds de facturation** à l'ensemble des services SMS+ ;
  - la mise en place généralisée par les éditeurs d'un **service client accessible sur simple appel téléphonique via un numéro non-surtaxé**. Ce numéro sera communiqué en réponse à l'envoi d'un SMS contenant le mot « CONTACT » à l'éditeur ;
  - l'exclusion du **recours à l'abonnement** dans des cas où il apparaît abusif (ex : loteries) ;
  - dans tous les cas, l'envoi du mot « STOP » par SMS à l'éditeur de service permettra la **résiliation sans frais** de tout abonnement souscrit auprès de ce dernier et la cessation de toute sollicitation commerciale.

### Les enjeux

Les nouvelles mesures décidées ont été adoptées pour renforcer l'information tarifaire des utilisateurs, limiter la surfacturation de services payants SMS+ sur les mobiles et exclure les services qui ne respecteraient pas certains standards déontologiques.

(1) [Charte de déontologie du 1-3-2012](#) ; [Charte de communication du 1-3-2012](#) ; [Charte de conception du 1-3-2012](#)

### Les perspectives

Il convient désormais de suivre attentivement la mise en œuvre de ces nouvelles orientations par les professionnels et de veiller à ce que des mesures soient prises à l'encontre des éditeurs qui ne les respectent pas.

[FREDERIC FORSTER](#)

[EDOUARD LEMOALLE](#)

## RISQUE NANOPARTICULES : DECLARATION ANNUELLE DES SUBSTANCES

L'échéance de la déclaration annuelle est fixée au 1<sup>er</sup> mai de chaque année

- Les articles L.523-1 à L.523-3 du Code de l'environnement (1) prévoient l'obligation de déclarer les quantités et les usages de **substances à l'état nanoparticulaire**, qu'elles soient produites, distribuées ou importées en France. La déclaration est obligatoire dès qu'une quantité minimale de 100 grammes de substance a été produite, importée ou distribuée.
- La notion de « *substance à l'état nanoparticulaire* » désigne toute substance, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 1907/2006 (2), fabriquée intentionnellement à l'échelle nanométrique, contenant des particules, non liées ou sous forme d'agrégat ou d'agglomérat, dont une proportion minimale des particules, dans la distribution des tailles en nombre, présentent **une ou plusieurs dimensions externes se situant entre 1 nm et 100 nm**.
- Par dérogation à la définition précitée, les fullerènes, flocons de graphène et surtout les **nanotubes de carbone à paroi simple** présentant une plusieurs dimensions externes inférieures à 1 nm sont considérés comme des substances à l'état nanoparticulaire.
- Chaque fabricant, importateur et distributeur d'une substance à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenue dans un mélange sans y être liée, ou de matériaux destinés à rejeter cette substance dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, est tenu d'effectuer la déclaration, avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, dès que la production, l'importation ou la distribution concerne au moins **100 grammes par an de cette substance**.

### Conditions requises à la confidentialité des informations déclarées

- La déclaration doit être adressée au ministre chargé de l'environnement. Si elle est incomplète, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) demande au déclarant de compléter sa déclaration dans un délai de deux mois.
- Les données contenues dans la déclaration sont gérées par l'**Anses**. Le déclarant doit préciser les informations sur lesquelles il demande la confidentialité parce que leur mise à disposition porterait **atteinte soit au secret industriel et commercial soit à la propriété intellectuelle des résultats de recherche**.
- Les informations déclarées sont systématiquement considérées comme confidentielles, sans que le déclarant ait à en faire la demande, lorsque la production, l'importation ou la distribution de la substance à l'état nanoparticulaire se fait dans le cadre d'une **activité de recherche et développement axée sur les produits et les processus sans mise sur le marché**.
- Sauf cas de dérogation, la **mise à disposition du public** est réalisée chaque année, au plus tard six mois après la date limite de déclaration.
- En cas de non-transmission de la déclaration à l'échéance du 1<sup>er</sup> mai, ou si les informations demandées ne sont pas transmises dans les délais prévus par le dispositif, le ministre de l'environnement peut ordonner le **paiement d'une amende** au plus égale à 3 000 euros et une astreinte journalière de 300 euros courant à partir du jour de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de l'obligation.

### Les enjeux

Prévenir les risques pour la santé et l'environnement résultant de l'exposition aux substances à l'état nanoparticulaire.

(1) [Décret n° 2012-232 du 17-2-2012](#) (entrée en vigueur le 1-1-2013, sauf l'article R.523-3 C. env. qui entre en vigueur au 1-7-2013).

(2) [Règlement \(CE\) n° 1907/2006 du 18-12-2006](#)

### L'essentiel

Le dispositif de déclaration des quantités et usages de substances à l'état nanoparticulaire a pour objet de disposer d'une **traçabilité** des filières d'utilisation et du marché et de collecter les **informations disponibles** sur les **propriétés toxicologiques** et **écotoxicologiques**.

nm = nanomètre  
1nm = 1 milliardième de mm.

[DIDIER GAZAGNE](#)



## NOUVELLE VERSION DU GUIDE DE BONNES PRATIQUES POUR LES MARCHES PUBLICS

### Les raisons de la publication d'une nouvelle version

- Une **nouvelle circulaire**, en date de février 2012 (1) du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, du ministère de l'Intérieur, ainsi que du ministère du Budget, intitulée « *Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics* », remplace celle du 29 décembre 2009.
- Trois raisons principales ont conduit à la publication d'une nouvelle version du Guide.
- D'abord, les modifications apportées à la réglementation depuis 2009, notamment la **loi du 28 mai 2010** (2) pour le développement des sociétés publiques locales, et le **décret du 25 août 2011** (3) modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique.
- Ensuite, la prise en compte de la jurisprudence récente, notamment l'arrêt *Société Koné* du 1<sup>er</sup> juin 2011 (4), dont les conclusions indiquent qu'il est illégal d'exiger d'un candidat qu'il soumissionne à l'**ensemble des lots d'un marché alloti**.
- Enfin, les remontées de terrain venant des entreprises, qui reprochent parfois aux collectivités d'ajouter des règles aux règles.
- Par exemple, la circulaire de 2012 indique qu'au stade de la candidature, l'acheteur public n'a pas à demander les **attestations fiscales et sociales** à toutes les entreprises.

### Le contenu de la nouvelle circulaire

- Cette circulaire de 2012 commente, dans une première partie, le champ d'application du Code des marchés et établit la **liste des différentes personnes ou des différentes situations** soumises au Code des marchés.
- Dans une deuxième partie, elle expose les modalités de préparation de la procédure et insiste sur l'attention qui doit être portée à la **définition des besoins**. Des éclaircissements ont été ainsi apportés sur l'obligation d'allotir.
- Ensuite, dans une troisième partie, sont présentées les **modalités de mise en œuvre de la procédure** et plus particulièrement les mesures de publicité et de mise en concurrence. Le guide insiste sur les procédures adaptées car elles sont sources de nombreuses incertitudes pour les acheteurs publics.
- Dans une quatrième partie sont abordées les questions relatives à l'**exécution des marchés**, notamment le paiement direct d'un sous-traitant, les avances, les acomptes, l'encadrement des garanties financières exigées des titulaires de marchés publics et l'obligation, pour le pouvoir adjudicateur, de respecter un délai global de paiement.
- Enfin, dans une cinquième partie, le guide traite des situations spécifiques et des cas dans lesquels les pouvoirs adjudicateurs peuvent être qualifiés d'**entités adjudicatrices** et quelles règles particulières de passation des marchés leur sont applicables.

### Les enjeux

Adapter la circulaire aux évolutions réglementaires et jurisprudentielles, ainsi qu'à la pratique

Permettre une lecture du code au service des praticiens de la commande publique.

(1) [Circulaire du 14-2-2012](#)

(2) [Loi n° 2010-559 du 28-5-2010](#)

(3) [Décret n° 2011-1000 du 25-8-2011](#)

(4) [CE 1-6-2011 n° 346405](#)

### Les conseils

La direction des affaires juridiques (DAJ) tient à jour, sur le site internet du ministère de l'économie, une rubrique « [Marchés publics](#) », contenant divers documents (fiches techniques, formulaires obligatoires et facultatifs, etc.).

[FRANÇOIS JOUANNEAU](#)

[VINCENT LUCHEZ](#)



## PROCEDURE PARTICIPATIVE : NOUVEAU MODE DE REGLEMENT DES CONTENTIEUX INFORMATIQUES ?

### Un nouveau mode de règlement des litiges relatifs aux projets informatiques

- La procédure participative de négociation assistée par avocat, instituée par la loi du 22 décembre 2010 (1) et le décret relatif à la résolution amiable des différends (2), offre aux acteurs d'un projet informatique rencontrant des difficultés d'exécution la possibilité de choisir une **solution alternative aux procédures judiciaires** longues et coûteuses et même **conventionnelles de règlement des litiges**.
- L'objectif majeur de ce nouveau mode de règlement des litiges est notamment de faciliter le règlement des contentieux, sous l'impulsion des avocats, et de proposer, en cas d'échec de la négociation, une **passerelle vers la saisine simplifiée de la juridiction**.
- L'objet de la convention de procédure participative est de régler un différend qui n'a pas donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre.
- La procédure participative se distingue de la **médiation**, en ce qu'elle a pour effet de rendre tout recours au juge irrecevable, sauf exceptions pendant la durée de la convention de procédure participative, alors qu'avec la médiation judiciaire, chacune des parties peut décider librement à tout moment de poursuivre ou de rompre la médiation.

### Opportunités de la procédure participative pour les projets informatiques

- La procédure participative présente, pour les parties à un litige et en particulier pour le règlement des difficultés d'exécution concernant les projets informatiques, de nombreux **points de forces et des opportunités**.
- **Rôle central des parties**. Les parties déterminent le déroulement de leurs négociations, ainsi que les conditions dans lesquelles elles se dérouleront, ceci permettant une certaine prévisibilité du déroulement desdites négociations : durée, objet des négociations formalisé, griefs et/ou réclamations exclus de la convention.
- **Objet de l'accord**. En fonction des griefs et/ou des réclamations, les parties peuvent rechercher un accord total et/ou un accord partiel.
- **Assistance nécessaire d'un avocat**. L'essence de la procédure participative repose sur la présence de l'avocat, qui joue un rôle déterminant tout au long de son déroulement.
- **Recours à un technicien**. Les parties à une procédure participative peuvent décider de recourir à un technicien ou à un « *sachant* », dès qu'elles se sont accordées entre elles et avec le technicien sur les termes de leur contrat.
- **Homologation**. L'accord partiel ou total auquel les parties sont parvenues peut être soumis à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux.
- **Dispense de conciliation et de médiation**. En cas d'échec des négociations, les parties sont dispensées des préliminaires de conciliation et de médiation et le jugement de l'affaire est accéléré.

### L'enjeu

La procédure participative constitue un nouveau mode de règlement des litiges en matière informatique, directement inspiré de la pratique américaine du « droit collaboratif », dans notre système judiciaire.

- (1) [Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010](#).  
(2) [Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012](#).

### L'essentiel

La convention de procédure participative met en place un cadre contractualisé pour la recherche de solutions transactionnelles, hors médiation et conciliation, donnant **un rôle central** aux parties représentées par leurs avocats.

[DIDIER GAZAGNE](#)



# Presse et communication numérique

## LA MÉDISANCE DOIT ÊTRE POURSUIVIE SUR LE TERRAIN DU DROIT DE LA PRESSE

### Les fondements juridiques de la médisance

- La 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 28 septembre 2011, a considéré que les médisances constituaient des **abus de la liberté d'expression** qui devaient être poursuivis sur le terrain de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et non sur celui de l'article 1382 du Code civil (1).
- En l'espèce, dans un petit village, une femme, professeur de son état, se plaignait des médisances répétées de l'une de ses concitoyennes.
- Arguant d'un **préjudice moral constitutif d'une atteinte à sa réputation**, la victime des médisances a poursuivi son auteur au visa de l'article 1382 du Code civil et obtenu sa condamnation au paiement de 800 euros à titre de dommages et intérêts.
- La Cour de cassation a estimé qu'il s'agissait de diffamations qui ne pouvaient être réprimées que sur le fondement de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

### L'application de la loi sur la liberté de la presse

- En un sens, cette position de la Cour de cassation est classique puisqu'il est désormais de jurisprudence constante que tous les abus d'expression ne peuvent être poursuivis que sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881.
- Elle peut également étonner car, en se prononçant comme elle l'a fait, la Cour de cassation opère une **interprétation extensive** de la notion d'« **imputation d'un fait précis** » que doit renfermer toute « *atteinte à l'honneur et à la considération* » afin d'être poursuivie sur le fondement de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.
- En effet, la diffamation est considérée comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* » (2).
- Jusqu'alors cette qualification était réservée aux **atteintes, directes** ou par **insinuation**, qui étaient **suffisamment étayées** pour justifier qu'il y ait une imputation d'un fait précis et déterminé susceptible de faire l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.
- Ainsi, l'allégation devait-elle être claire, significative et non équivoque.
- Il n'est pas certain que de simples médisances soient suffisamment précises pour constituer une diffamation.
- Par ailleurs, la **prescription de trois mois**, édictée par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, était acquise lors du prononcé de l'arrêt de cassation, par le fait qu'elle n'avait pas été interrompue par des actes de poursuite réguliers.
- Arrêt de principe ou arrêt d'espèce, il conviendra de suivre l'évolution de la jurisprudence.

### L'enjeu

Garantir l'exercice de la liberté d'expression tout en réprimant les abus commis dans les cas précisés par la loi du 29 juillet 1881.

(1) [Cass. civ. 1 28-9-2011 n° 10-11547](#)

(2) Loi du 29-7-1881, art. 29.

### L'essentiel

La médisance est un abus de la liberté d'expression susceptible de constituer une diffamation qui relève de la loi du 29 juillet 1881 et non de l'article 1382 du Code civil.

[VIRGINIE  
BENSOUSSAN-BRULE  
JULIEN KAHN](#)



## LA VALIDATION PAR LE CONSEIL D'ÉTAT DU MONOPOLE DE LA FRANÇAISE DES JEUX

### Une exception au principe de la liberté d'établissement

Par **deux arrêts du 30 décembre 2011** (1), le Conseil d'Etat a rejeté les demandes de deux sociétés, l'une autrichienne et l'autre anglaise, tendant à l'abrogation des dispositions décrétales instaurant le monopole de la Française des Jeux en matière de paris sportifs et jeux de hasard en France.

- Visant, en premier lieu, les articles 43 et 49 du traité CE, le Conseil d'Etat rappelle le **principe de la liberté d'établissement** en vigueur au sein de l'Union européenne.
- Le Conseil précise également qu'une atteinte à ce principe peut être justifiée par des « **raisons impérieuses d'intérêt général** », dès lors que les **mesures restrictives** « sont **proportionnées à la réalisation des objectifs invoqués** ».
- Le Conseil d'Etat rappelle, en second lieu, le principe qui s'évince des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 septembre 2009 et du 30 juin 2011 (2), selon lequel « *un Etat membre cherchant à assurer un **niveau de protection particulièrement élevé des consommateurs de jeux de hasard** peut être fondé à considérer que seul l'octroi de droits exclusifs à un organisme unique soumis à un contrôle étroit des pouvoirs publics est de nature à permettre de maîtriser les risques propres à cette activité et de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif* ».

### La Française des Jeux éligible à bénéficier de l'exception

- En l'espèce, le Conseil d'Etat a estimé que la mesure restrictive s'appliquant indifféremment aux entreprises ayant leur siège en France et aux entreprises ayant leur siège dans un autre Etat-membre, et s'appliquant indistinctement à tous les opérateurs susceptibles de proposer des jeux de loterie, quelle que soit leur nationalité, **aucune inégalité de traitement ne pouvait être caractérisée**.
- Le Conseil d'Etat précise que la loi du 12 mai 2012, qui a pour objectif « *la lutte contre le développement incontrôlé de l'offre illégale de jeux et paris sur internet* », n'affecte en rien la cohérence de la politique de la France en la matière et ne justifie en rien l'abrogation des textes établissant le monopole de la Française des Jeux.
- Le Conseil d'Etat relève que **la Française des Jeux maîtrise les risques propres à l'activité** par diverses mesures :
  - **mesures correctrices** dans les cas où le développement de pratiques excessives ou dépendantes provoquées par certains types de jeux sont constatées ;
  - **plafonnement à 1% de son chiffre d'affaires de son budget de promotion et de publicité** ;
  - limitation des risques d'addiction en fixant un **taux de retour** aux joueurs des mises « *à un niveau sensiblement inférieur à celui d'autres opérateurs de jeux* ».

### Le principe

En matière de jeu de hasard, un Etat membre peut octroyer des droits exclusifs à un organisme unique sous conditions.

(1) [CE, 30-12-2011, n° 321920](#) et [CE, 30-12-2011, n° 330604](#).

(2) [CJUE 30-6-2011 aff. C-212/08](#) et [CJUE 08-09-009 aff. C-42/07](#).

### L'essentiel

La Française des Jeux bénéficie d'une exception au principe de la liberté d'établissement en ce qu'elle maîtrise les risques propre à l'activité de paris sportifs et jeux de hasard en France par diverses mesures.

[VIRGINIE](#)

[BENSOUSSAN-BRULÉ](#)

## VERS UN ENCADREMENT RENFORCE DE L'ACTIVITE DE TELECONSEIL ?

### Distinction entre télémedecine et teleconseil

- De nombreux sites de santé proposent aujourd'hui des activités de téléconseil.
- Le Décret du 19 octobre 2010 (1), pris en application de la Loi HPST du 21 juillet 2009 (2), vient définir le cadre juridique de **télémedecine**.
- Celle-ci consiste en « *une forme de **pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication*** ».
- Les activités de téléconseil se situent hors du champ d'application de cette réglementation. En effet, le **téléconseil** peut se définir comme une prestation médicale réalisée par la **mise à disposition d'une information personnalisée à la demande d'un intéressé**.
- Elle ne constitue donc ni une consultation médicale, ni une régulation médicale au sens du présent décret.
- Les prestations de téléconseil peuvent consister en :
  - la mise en place de **call centers** : aux côtés des « Centres 15 », des services de type « cancers info », « tabac info services », de nombreux call centers d'initiative privée proposent aujourd'hui des prestations de téléconseil (comme par exemple les compagnies d'assurance santé et mutuelles) ;
  - la mise en ligne d'un **site internet** où un ou plusieurs médecins délivreront un avis ou offriront un complément à une consultation.

### Conditions de licéité

- Si le cadre légal de la télémedecine ne s'applique pas au téléconseil, de nombreuses dispositions contraignantes s'imposent, malgré tout, à cette pratique.
- En premier lieu, le Code de déontologie médical fixe de nombreuses obligations concernant la **responsabilité du médecin** au regard de son obligation de fournir des informations loyales, claires et appropriées, son obligation d'assurance, et l'interdiction de tous procédés directs ou indirects de publicité pour le médecin ou pour les organismes auxquels il prêterait son concours.
- En outre, à la condition que des données à caractère personnel soient traitées dans le cadre de la prestation, une **mise en conformité aux dispositions de la loi Informatique et libertés** (3) s'impose, d'autant plus si le traitement porte sur des données de santé.
- L'hébergement de telles données nécessite effectivement l'obtention d'un **agrément du Ministre chargé de la santé**, conformément aux dispositions de l'article L.1111-8 du Code de la santé publique.
- Dans l'hypothèse de prestations délivrées à partir d'un site internet, certaines dispositions de la **loi pour la confiance dans l'économie numérique** (4) devront aussi être respectées.
- Le recours à la **certification HAS/HON** peut, par ailleurs, s'avérer très utile.
- Le Conseil National de l'Ordre des Médecins, dans son livre blanc sur la déontologie médicale sur le web (5), publié courant janvier 2012, appelle à un encadrement renforcé de cette activité et sollicite les pouvoirs publics afin qu'ils interviennent dans la définition et l'implémentation d'un **cadre réglementaire plus contraignant pour le téléconseil**.

### L'essentiel

Le cadre réglementaire de la télémedecine ne s'applique pas aux activités de téléconseil.

Des dispositions plus générales s'imposent cependant.

- (1) [Décret n° 2010-1229 du 19-10-2010](#)  
(2) [Loi n° 2009-879 du 21-7-2009](#)

### L'enjeu

Un encadrement de l'activité de téléconseil participerait à l'amélioration de la qualité de l'information santé en ligne.

- (3) Loi n° 78-17 du 6-1-1978 modifiée  
(4) Loi n° 2004-575 du 21-6-2004  
(5) [Livre blanc du 12-2011](#)

[MARGUERITE BRAC](#)  
[DE LA PERRIERE](#)  
[NICOLAS DUBOSPERTUS](#)



## L'INTERMEDIAIRE TECHNIQUE N'EST PAS UN CONTREFACTEUR

### Remplir une canette ne constitue pas un usage de marque

- Dans un **arrêt du 15 décembre 2011**, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est venue confirmer sa jurisprudence sur l'appréciation du **rôle d'un prestataire technique** dans le cadre d'un litige en contrefaçon.
- En l'occurrence, la société Red Bull reprochait à la société Frisdranken Industrie Winters d'avoir rempli d'une boisson rafraîchissante des canettes vides revêtues de signes similaires à sa fameuse marque RED BULL, considérant que ce seul remplissage caractérisait un **acte de contrefaçon de marque**.
- Son analyse a été suivie par les juridictions de première instance et d'appel au Pays-Bas. Toutefois, la société Frisdranken Industrie Winters s'étant pourvu en cassation, le Hoge Raad der Nederlanden, équivalent de la Cour de cassation française aux Pays-Bas, a saisi la CJUE de questions préjudicielles.
- Dans ce contexte, la CJUE a décidé qu'« *un prestataire de service qui, sur commande et sur les instructions d'un tiers, remplit des conditionnements qui lui ont été fournis par ce tiers, lequel y a fait apposer préalablement un signe identique ou similaire à une signe protégé en tant que marque, ne fait pas lui-même un usage de ce signe susceptible d'être interdit* » en vertu des dispositions de la directive d'harmonisation du droit des marques dans le marché intérieur relatives à la définition du **droit exclusif conféré par une marque** (1).

### Redéfinition des responsabilités des différents acteurs

- La Cour opère une **distinction entre l'usage du signe pour promouvoir ses propres produits et services et le fait de créer les conditions techniques permettant à un tiers de faire un tel usage**.
- Poursuivant son raisonnement, la Cour retient que les services de « *remplissage* » opérés par la société Frisdranken Industrie Winters, ne sont ni identiques, ni similaires à ceux pour lesquelles la marque RED BULL est protégée, de sorte qu'il ne s'établit aucun lien entre la marque RED BULL et le service de « *remplissage* » proposé par l'intermédiaire.
- La société Frisdranken Industrie Winters, **intermédiaire technique agissant « sur commande et sur les instructions »** d'un tiers, n'est donc pas contrefactrice.
- Cette solution n'exclut pas, de facto, la responsabilité des intermédiaires, mais suppose que celle-ci soit recherchée sur d'autres fondements que celui du droit des marques.
- Le droit exclusif du titulaire de la marque, tel qu'interprété par la CJUE, implique que celui-ci agisse directement à l'encontre du donneur d'ordre, responsable de la mise sur le marché des produits argués de contrefaçon.
- Cette décision s'inscrit dans la lignée jurisprudentielle initiée par les **arrêts Google du 23 mars 2010**, écartant la responsabilité des prestataires de services de référencement sur internet sur le fondement du droit des marques (2).
- Elle vient préciser que la solution dégagée par les arrêts Google n'est pas circonscrite aux spécificités du commerce électronique mais est appelée à s'appliquer à l'ensemble des processus conduisant à la mise sur le marché d'un produit ou d'un service.

### Les enjeux

Identifier le véritable contrefacteur.

Qualifier et faire sanctionner une contrefaçon de marque.

(1) [CJUE 15-12-2011 affaire C-119/10, Frisdranken Industrie Winters BV c. Red Bull GmbH](#)

(2) [CJUE 23-3-2010 affaires jointes C-236/08 à C-238/08](#)

### Les conseils

Dans un cadre contractuel, définir précisément le rôle du prestataire au regard des produits marqués.

Dans un cadre contentieux, identifier le responsable de la mise sur le marché pour déterminer les responsabilités en jeu.

[ANNE-SOPHIE](#)

[CANTREAU](#)

[VIRGINIE BRUNOT](#)



## REGIME D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE CESSION DE DROITS SOCIAUX

### Le nouveau régime institué par la loi de finances pour 2012

- Les plus-values de cession de droits sociaux réalisées par les particuliers bénéficiaient, jusqu'au 31 décembre 2010, d'une exonération progressive d'impôt sur le revenu (mais non de prélèvements sociaux) égale à un tiers de la plus-value par année de détention au-delà de la cinquième année, de telle sorte que **ces plus-values étaient totalement exonérées d'impôt sur le revenu après huit années de détention**.
- Ces mêmes plus-values, réalisées à compter du 1er janvier 2011, sont désormais soumises à un nouveau régime institué par la loi de finances pour 2012.
- Ce nouveau régime est marqué par le **remplacement du régime d'exonération progressive d'impôt sur le revenu par un dispositif de report d'imposition éventuellement suivi d'une exonération de la plus-value réalisée** (sauf pour les dirigeants de petites et moyennes entreprises partant à la retraite, dont l'ancien régime est maintenu jusqu'au 31 décembre 2013).

### Conditions d'éligibilité au bénéfice du nouveau dispositif

- Pour bénéficier de ce report d'imposition :
  - le cédant doit avoir détenu une **participation au moins égale à 10%**, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire de son groupe familial, de manière continue, pendant les huit années précédant la cession au sein d'une société opérationnelle soumise à l'impôt sur les sociétés établie dans l'Union européenne ou dans un Etat de l'Espace économique et européen ;
  - la société, dont les titres sont cédés, doit, de manière continue, au cours de ces huit années précédant la cession, avoir exercé :
    - une **activité commerciale**, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;
    - ou avoir eu pour **objet social exclusif** de détenir des participations dans des sociétés exerçant des activités précitées.
- Ce report d'imposition à l'impôt sur le revenu (mais non aux prélèvements sociaux) ne s'applique toutefois que si :
  - une **fraction d'au moins 80% du montant de la plus-value nette des prélèvements sociaux est réinvestie**, dans un délai de 36 mois à compter de la date de cession des titres, dans la souscription en numéraire au capital d'une société remplissant les mêmes conditions d'assujettissement fiscal et d'activité que celles ci-dessus énumérées ;
  - le cédant et les membres de son groupe familial ne sont pas **associés de la société bénéficiaire de l'apport** préalablement à la souscription et n'exercent pas dans celle-ci des **fonctions de direction** depuis sa création et pendant une période de cinq ans suivant la date de réalisation de l'apport ;
  - les **titres représentatifs de l'apport** doivent représenter **au moins 5 % des droits de vote et des droits financiers** dans les bénéfices sociaux de la société concernée **et être détenus** directement et en pleine propriété **par le cédant pendant au moins cinq ans**.
- En revanche, le report d'imposition se transforme en exonération définitive si le délai de cinq ans est respecté. Ce délai ne s'applique toutefois pas en cas de **liquidation judiciaire de la société** dont les titres ont été souscrits, ainsi qu'en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du contribuable ou de son conjoint.

### L'enjeu

Assouplir les conditions du report d'imposition des plus-values de cession de droits sociaux sous condition de réinvestissement

(1) [Loi n° 2012-354 du 14-3-2012](#)

### Les conseils

Veiller au respect des conditions d'éligibilité au bénéfice du nouveau dispositif car, si l'une des conditions énumérées ci-dessus cesse d'être remplie dans le délai de cinq ans suivant le réinvestissement, le report d'imposition de la plus-value initiale à l'impôt sur le revenu est alors immédiatement remis en cause.

Il en est de même si au cours de la même période, les titres en cause sont cédés, rachetés ou annulés, ou en cas de transfert de domicile fiscal hors de France entrant dans le dispositif d'exit Tax.

[PIERRE-YVES FAGOT](#)

[CELESTE TRAVAUX](#)



## L'OFFRE GRATUITE DE SERVICES PAYANTS PEUT COUTER CHER AU CONCURRENT

### Pratique de prix inférieurs aux coûts variables

- Une société, dont l'activité principale consistait à commercialiser des applications permettant d'intégrer des cartes et plans d'accès interactifs à des sites internet, a été soumise, à partir de 2005, à la **concurrence d'un moteur de recherches** proposant gratuitement le même type de services aux entreprises.
- La société spécialisée en cartographie a assigné le moteur de recherches pour une **pratique de prix abusivement bas** (1)) et pour abus de position dominante sur le marché de la cartographie en ligne (2), l'abus étant également caractérisé par des prix anormalement bas.
- Le Tribunal de commerce de Paris a écarté la demande fondée sur l'art. L420-5 du Code de commerce, car celui-ci ne s'applique qu'aux biens ou services fournis au consommateur final.
- Mais, considérant que la position dominante du moteur de recherches sur le marché de la cartographie en ligne pour les entreprises est justifiée par le demandeur, que la fourniture du service nécessite d'engager des coûts, notamment variables (tels que les droits d'utilisation des données, leurs coûts d'agrégation et de traitement) et que la pratique de prix inférieurs aux coûts variables, par une entreprise dominante, ayant pour objet ou pour effet d'éliminer la concurrence, constitue un **abus de position dominante** au sens de l'article L420-2 Code de commerce, la décision condamne le moteur à ce titre (3).

### Perte de clientèle, de chiffre d'affaires, perturbations et atteinte à l'image

- Le demandeur évincé du marché demandait une somme de 500.000 € en réparation du préjudice direct causé par cette concurrence abusive. La décision ne précise pas comment celui-ci a évalué ce préjudice.
- La décision relève que le demandeur justifie du non renouvellement des contrats arrivés à échéance et que les résiliations sont intervenues au profit de la solution gratuite. Une perte de chiffre d'affaires de 404.204 € est justifiée pour un exercice et la décision précise que la diminution du chiffre d'affaires s'est poursuivie nettement au cours du suivant, pour retenir une **perte de chiffre d'affaires « a minima » de 800.000 €**.
- Il est relevé que la prospection des services commerciaux a été perturbée et que le comportement du concurrent a porté atteinte à l'image de la société, faisant obstacle à son développement. A partir de ces informations, la décision chiffre le **préjudice subi à 500.000 €**, montant demandé par la victime.
- Les **conséquences d'une perte de clientèle** sont en principe évaluées en comparant le chiffre d'affaires et la marge réalisés avant les faits, sur le moyen terme, avec les clients perdus s'ils sont identifiés, aux résultats enregistrés après les faits, en établissant, si nécessaire, des projections de résultats pour le futur, en fonction de la durée des relations avec la clientèle, et en analysant l'évolution des coûts fixes et variables avant et après les faits, pour déterminer le taux de marge à appliquer sur le chiffre d'affaires non réalisé. Il convient d'examiner si les conséquences économiques d'une éventuelle atteinte à l'image ou de perturbations diverses sont comprises dans le montant de la marge non réalisée.
- Le silence de la décision sur ces questions peut conduire à s'interroger sur la justesse d'une évaluation de préjudice qui retient le montant demandé par la victime à titre d'indemnisation.

### Les enjeux

L'exploitation abusive d'une position dominante, qui a pour objet ou pour effet de perturber le jeu de la concurrence sur un marché, peut avoir des conséquences économiques importantes, dont les victimes peuvent obtenir réparation devant les juridictions civiles.

- (1) C.Com. art. L 420-5
- (2) C. Com. art. L 420-2
- (3) [T. Com. Paris, 15<sup>ème</sup> ch., 31-1-2012](#)

### Les conseils

Le chiffrage et la justification d'un manque à gagner exigent une analyse détaillée des résultats enregistrés pendant une période assez longue avant les faits, comparés à ceux constatés depuis les faits, à partir des données comptables, qui doivent être produites et discutées.

[BERTRAND THORE](#)



## LES CONTOURS DE LA LIBERTE D'EXPRESSION DES SALARIES

### Droit d'expression et liberté d'expression des salariés : deux droits distincts

- L'article L.2281-1 du Code du travail énonce que tout salarié dispose d'un droit d'expression qui lui permet d'émettre des opinions concernant le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de son travail.
- Ces opinions, quelle que soit la place du salarié dans la hiérarchie professionnelle, ne peuvent être sanctionnées (1). Il a été jugé que les propos tenus par un salarié en dehors de l'entreprise ne constituent pas l'exercice du droit d'expression prévu par l'article L.2281-1 du Code du travail.
- Les commentaires laissés sur les réseaux sociaux, les blogs et autres sites internet, ainsi que certains messages des salariés, relèvent donc du champ d'application du droit à la liberté d'expression du salarié.
- Le droit à la liberté d'expression des salariés dans et hors l'entreprise est défini par l'article L.1121-1 du Code du travail. Si le salarié jouit de la liberté d'expression, il doit toutefois observer une obligation de loyauté et de discrétion envers son entreprise.
- Les restrictions apportées à la liberté du salarié doivent pouvoir être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but à atteindre. Cela signifie que toute restriction doit pouvoir être motivée.

### Messages envoyés par des salariés et discipline

- A propos d'un message électronique d'un salarié faisant état de propos excédant la liberté d'expression, il convient de s'interroger sur le caractère privé ou professionnel du courriel litigieux pour déterminer s'il peut être produit au soutien d'une procédure disciplinaire.

### Vie professionnelle et vie privée : l'éternelle question

- Les critères retenus par la jurisprudence pour concilier les obligations de loyauté et de discrétion et la liberté d'expression des salariés sont relatifs au caractère professionnel ou privé du courriel objet du litige.
- Ainsi, même lorsque les propos contenus dans le courrier électronique litigieux excèdent largement ce qu'autorise la liberté d'expression et de critique reconnue à un salarié et caractérise un manquement à l'obligation professionnelle de loyauté et a fortiori lorsqu'il s'agit d'un cadre, l'envoi du message de la messagerie personnelle du salarié sur la messagerie personnelle d'un autre salarié confère au message un caractère privé et ne peut être considéré comme un manquement à l'obligation de loyauté envers son employeur (2).
- Tel n'est pas le cas lorsque le courriel est en rapport avec l'activité professionnelle du salarié (3) ou lorsque malencontreusement le courrier électronique a été transmis par inadvertance à un autre salarié de l'entreprise, permettant ainsi à l'employeur d'accéder légalement aux propos (4).
- Dans ces derniers cas, les messages pourront être retenus au soutien d'une procédure disciplinaire.

### L'enjeu

Nécessaire conciliation entre liberté d'expression, messages électroniques et procédure disciplinaire

- (1) C. trav. art. L.2281-3
- (2) [Cass. soc., 26-1-2012 n°11-10189](#)
- (3) Cass. soc. 2-2-2011 n° 09-72449.
- (4) Cass. soc. 2-2-2011 n° 09-72313.

### Les conseils

Rappeler les obligations de loyauté et de discrétion des salariés.

Définir les sanctions au sein de la charte informatique.

Pour les salariés, être attentif à ses propos.

[EMMANUEL WALLE](#)  
[SOPHIE SAVAÏDES](#)

## NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

### Protection des bases de données : décryptage d'un récent arrêt de la CJUE

- Le cabinet Elegis analyse le contenu et la portée d'un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> mars 2012 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), saisie de plusieurs questions préjudicielles relatives à la protection par le droit d'auteur de la structure d'une base de données (1).
- Il souligne l'importance de cet arrêt, aux termes duquel la Cour retient, d'une part, le critère de l'originalité comme seul fondement de la protection des bases de données par le droit d'auteur et précise, d'autre part, les conditions d'application du critère d'originalité aux œuvres fonctionnelles.



Aurélien Vandeburie  
Cabinet Elegis

(1) [CJUE, 1-3-2012 aff. C-604/10](#)

[Actualité du 5-3-2012](#)

### Divulgarion des règles de modération introduites par Facebook

- Le site Gawker a levé le voile, le 16 février dernier, sur les règles de modération mises en œuvre par Facebook.
- Selon Sébastien Fanti, il est permis, au vu de la lecture de l'article d'Adrian Chen publié le 16 février 2012 sur le site [Gawker](#), de s'interroger sur la pertinence et la licéité de telles pratiques au regard de la législation applicable dans les différents Etats concernés (2).



Sébastien Fanti

(2) [Actualité du 29-2-2012](#)

### La Suisse figurera-t-elle au nombre des paradis numériques ?

- La clôture du site Megaupload atteste, à l'instar de la signature, par l'Union européenne, le 26 janvier dernier, de l'accord commercial anti-contrefaçon (ACTA), d'un renforcement de la lutte contre le piratage des œuvres protégées par le droit d'auteur.
- Or, ainsi que le rappelle Sébastien Fanti, « *la Suisse se trouve être parmi les pays les plus libéraux en matière de téléchargement illégal* ». Fort de ce constat, il préconise l'instauration d'un « *impôt libérateur pour le droit d'auteur sur Internet* », revêtant la forme d'un paiement forfaitaire acquitté par tous les internautes et rétrocédé aux artistes en vue de compenser le manque à gagner induit du téléchargement illicite de leurs œuvres (3).

(3) [Actualité du 28-1-2012](#)

### Données à caractère personnel : la Maison Blanche entend légiférer !

- La Maison Blanche a dévoilé fin février, un projet de loi sur le droit des consommateurs américains en ligne à la protection de leurs données à caractère personnel (4).
- Ce texte, sans précédent aux Etats-Unis, est édicté alors que l'Union européenne s'appête à réviser la législation applicable en matière de protection des données, en mettant plus particulièrement l'accent sur « le droit à l'oubli ».
- Dans ce contexte, **Françoise Gilbert** nous propose une synthèse analytique du nouveau dispositif, pour ensuite nous préciser les prochaines étapes de la procédure (5).



Francoise Gilbert –  
IT Law Group

(4) [United States Department of Commerce, Communiqué du 23-2-2012](#)

(5) [Actualité du 22-2-2012](#).



## Renforcement du dispositif français d'intelligence économique

- Le 20 mars dernier, a été annoncée la signature de trois conventions bilatérales entre la Délégation interministérielle à l'intelligence économique (D2IE), l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et l'Afnor, en vue de « *renforcer la coopération des trois institutions en matière de sensibilisation des entreprises et des établissements de recherche aux problématiques d'intelligence économique, de propriété industrielle et de normalisation* » (1).
- Un « [autodiagnostic Intelligence économique](#) » est disponible sur l'espace dédié au [Service de coordination à l'Intelligence Economique \(SCIE\)](#).

(1) [Communiqué de presse du 20-3-2012](#)

## Appels à candidatures pour la désignation d'offices d'enregistrement

- Il a été procédé, le 20 mars dernier, au lancement des appels à candidatures en vue de la désignation, par le Ministre en charge des communications électroniques, des offices d'enregistrement des onze domaines internet français, dont le .fr.
- Ces désignations seront valables pendant une durée de 5 ans, renouvelable.
- Les dossiers de candidature sont susceptibles d'être déposés jusqu'au 11 mai 2012, à 16 heures (2).

(2) [Communiqué de presse du 20-3-2012](#)

## You Buy France : lancement d'un portail dédié aux exportateurs français

- L'Agence pour le développement international des entreprises, Ubifrance, a annoncé le lancement d'un nouveau portail destiné à favoriser le développement des entreprises françaises à l'export.
- Accessible à la date du 14 mars 2012 à l'adresse [www.ubifrance.fr](http://www.ubifrance.fr), ce portail permet aux PME et ETI françaises exportatrices de concevoir leur propre espace personnalisé, « *véritable vitrine virtuelle* » de promotion de leur savoir-faire (3).

(3) [Communiqué de presse du 14-3-2012](#)

## PME : adoption d'une loi sur l'allègement des démarches administratives

- L'Assemblée nationale a adopté, le 29 février dernier, en lecture définitive, la proposition de loi afférente à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.
- Ce texte tend à simplifier l'environnement juridique et les démarches quotidiennes des PME dans nombre de domaines, tels que notamment le droit des sociétés, le droit de l'environnement ou encore le droit du travail (4).

(4) [Assemblée nationale, Dossier législatif](#)

[Communiqué de presse du 1-3-2012](#)

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 29, rue du colonel Pierre Avia 75015 Paris, président : Alain Bensoussan

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-juristendance>

©Alain Bensoussan 2012